CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINTS D'EDUCATION 2022

A L'ATTENTION DES CANDIDATS

I. Textes règlementaires :

- délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;
- arrêté n° 151 CM du 18 février 2016 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

II. Cadre d'emplois et missions :

Les adjoints d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation de classe normale, d'adjoint d'éducation de classe supérieure et d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle.

Selon leur affectation, les missions et obligations des adjoints d'éducation sont les suivantes :

1° Les missions dans le premier degré :

- enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française ;
- assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité ;
- assurer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance et d'administration auprès d'une structure scolaire.

2° Les missions dans le second degré :

- A l'externat :

Ils peuvent, en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale. Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer les études dirigées en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;
- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités du service l'exigent.

- A l'internat :

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail. Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les fonctions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris le week-end) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer les activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

3° Les missions dans les centres de jeunes adolescents

- dispenser des enseignements ;
- conduire les actions de formation pratique ou professionnelle.

III. <u>Modalités de recrutement :</u>

Le recrutement des adjoints d'éducation s'effectue par voie de concours, pour une intégration pérenne dans la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture du concours des rédacteurs est prévue :

- **<u>par voie externe</u>** pour les candidats titulaires :
 - du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
 - ou d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.
- **<u>par voie interne</u>** aux agents d'éducation et aux moniteurs d'enseignement pratique en position d'activité ou de détachement.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

a. <u>Les épreuves d'admissibilité</u> :

Concours externe_Composition sur un sujet portant sur des thèmes de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée : 3 heures, coefficient : 2).

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

 Objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve vise à évaluer les compétences du candidat à :

- comprendre le sujet et les consignes: la capacité à comprendre et à traiter les informations données dans le sujet ;
- analyser le sujet de manière critique et à formuler une argumentation cohérente et bien structurée ;
- utiliser une grammaire et un vocabulaire appropriés pour communiquer efficacement les idées ;
- apporter une perspective unique et à montrer une compréhension approfondie du sujet ;
- organiser les idées de manière cohérente et à les présenter de manière claire et concise.

Concours externe_Analyse d'une documentation à caractère scientifique ou technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée : 3 heures, coefficient : 2).

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

 Objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve permet d'apprécier les qualités rédactionnelles, de présentation et de logique du candidat, son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement ou professionnellement certaines données de la documentation.

Pour le présent concours, les spécialités se déclinent comme suit :

- **Animation**, encadrement, conseil et soutien scolaire, surveillance de jour ou de nuit à l'externat ou à l'internat et administration, **dans le second degré** ;
- Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le **domaine du bois** : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine ;
- Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le **domaine de la terre** : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille ;
- Enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le **domaine du tourisme et de l'artisanat** : cuisine et restauration, couture et confection, activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques ;



Les candidats ayant choisi la spécialité « **tourisme et de l'artisanat** » se verront proposer 3 sujets sur des domaines distincts qui sont :

- L'artisanat à vocation touristique ;
- La Couture, la confection ;
- La cuisine

Ils devront choisir un seul sujet et composer sur le sujet de leur choix.

Concours interne_ Rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat portant sur un thème de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée : 3 heures, coefficient : 2).

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

 Objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve vise à évaluer les capacités du candidat à :

- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du sujet ;
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction d'une note ;
- produire en temps limité, à l'aide des seuls éléments du dossier, un document synthétique parfaitement compréhensible.

Il s'agit d'informer précisément un destinataire, de manière fiable et structurée.

Concours interne_Analyse d'une documentation à caractère scientifique ou technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée : 3 heures, coefficient : 2).

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

 Objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve permet d'apprécier les qualités rédactionnelles, de présentation et de logique du candidat, son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement ou professionnellement certaines données de la documentation.

La spécialité présente au présent concours est :

- **Animation**, encadrement, conseil et soutien scolaire, surveillance de jour ou de nuit à l'externat ou à l'internat et administration, **dans le second degré** ;

b. Les épreuves d'admission :

Concours externe et interne

- un entretien technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2) ;
- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale relatif à l'éducation et au système scolaire tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat suivi d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient : 5)
- un entretien facultatif en langue tahitienne ou langue anglaise portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2 »).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entre en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Les épreuves sont anonymes.

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entre en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission. Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

IV. Quelques consignes sur la conduite à tenir lors des épreuves :

a) Présentation aux épreuves :

Chaque candidat doit se présenter aux jour et heures indiqués sur sa convocation, muni de ladite convocation et d'une pièce d'identité. Les pièces mentionnées peuvent être présentées de manière dématérialisée.

Il est fortement recommandé de vous présenter au centre de concours au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve. Il appartient au candidat de prendre les dispositions nécessaires le jour du concours.

b) Épreuves d'admissibilité :

Dans le cadre du présent concours, les copies des candidats seront numérisées et leur correction va s'effectuer de manière dématérialisée.

Aussi, les candidats devront composer avec un stylo de couleur noire, uniquement. Cette précision est mentionnée sur la convocation des candidats.

Pour les candidats ayant choisi la spécialité « **tourisme et de l'artisanat** » et qui composeront sur le sujet **Couture**, les crayons de couleur sont autorisés.

c) Recueil des informations :

Les candidats pourront avoir accès aux informations relatives à la proclamation des résultats sur le site internet de la DGRH.

Ils recevront également autant que nécessaire des courriers électroniques les informant des résultats d'admissibilité et, le cas échéant, des dates de convocation aux épreuves d'admission.

L'accès aux notes et aux copies sera donné à l'issue des opérations d'organisation du présent concours.